



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 236
(Privé)

Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Témiscouata

Présentation

Présenté par
M. Norbert Morin
Député de Montmagny-L'Islet

Éditeur officiel du Québec
2005

Projet de loi n° 236

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de Témiscouata a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Municipalité régionale de comté de Témiscouata peut constituer, avec une entreprise du secteur privé ou Hydro-Québec, une société en commandite pour produire de l'électricité au moyen de l'énergie éolienne.
- 2.** L'entreprise privée ou Hydro-Québec doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société en commandite et en être le commandité.
- 3.** Une municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté ne peut exercer un droit de retrait relativement à l'exercice de la compétence de la municipalité régionale de comté mentionnée à l'article 1.
- 4.** Avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales et des Régions, la municipalité régionale de comté peut se porter caution de la société visée à l'article 1.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la résolution ou le règlement, autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter soit de toutes les municipalités locales soit de l'une ou de plusieurs d'entre elles.

- 5.** Aux fins de la présente loi, la municipalité régionale de comté peut acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble en vue de le céder ou de le louer à la société visée à l'article 1.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

